



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 avril 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 22 avril 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la Grèce présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, à la suite du rapport soumis par la Grèce en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) et de la résolution 1526 (2004), a l'honneur de transmettre ci-joint au Comité un nouveau rapport actualisé (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 avril 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Objet : Sanctions visant les Taliban, résolution 1526 (2004)
du Conseil de sécurité**

Rapport du Ministère de l'ordre public

Nos services continuent d'exécuter des mesures visant les Taliban, le réseau Al-Qaida et les personnes ou les entités qui leur sont associés. Concrètement, nous continuons d'ajouter dans la base de données nationale les noms des personnes tels qu'ils figurent sur les listes publiées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, afin d'empêcher l'entrée de ces personnes sur le territoire.

Toutefois, nos services se sont heurtés à des problèmes techniques, tels que le manque d'éléments d'identification suffisants (seuls le nom de famille et le prénom apparaissent), notamment lors de l'inscription dans la base de données nationale du nom de plusieurs personnes figurant sur ces listes en vue de leur interdire d'entrer en Grèce et, plus généralement, de suivre leurs déplacements. Il en résulte une ambiguïté et un risque de confusion avec d'autres personnes non visées.

En outre, il convient de noter qu'à ce jour, nos services n'ont pas détecté, dans notre pays, la présence de personnes ni l'organisation d'actes visés sur les listes pertinentes du Conseil de sécurité.

Enfin, il ne se trouve en Grèce aucune organisation non gouvernementale islamique dont les activités peuvent être associées à celles des organismes de bienfaisance ou à d'autres activités.

Rapport du Ministère de la justice

Les questions relatives au terrorisme et, en particulier, à la confiscation, à la saisie et au gel des fonds sont déjà examinées par un comité spécial chargé de l'élaboration d'un projet de loi, qui a été établi au sein du Ministère de la justice. Ce comité a été chargé d'examiner les questions suivantes :

- a) Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte antiterroriste, en date du 18 avril 2002;
- b) Règlement (CE) N° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;
- c) La position commune du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'application de mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;
- d) Le plan d'action du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) pour la lutte contre le financement du terrorisme;
- e) La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Nous signalons que le comité spécial chargé de l'élaboration d'un projet de loi, qui a été créé au sein du Ministère de l'économie et des finances examine le point d), relatif à l'incorporation, dans l'ordre juridique interne, des huit recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme.
